

Commune de LOUISFERT

PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LOUISFERT, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Monsieur Alain GUILLOIS, Maire.

Nombre de conseillers

- en exercice : 14 -présents : 11 -absents : 3

Date de convocation : 17 janvier 2024

Présents :

GUILLOIS Alain	APPER Dominique	BRADANE Sébastien	ORAIN Sébastien
BROUYER Christian	PAGEOT Martine	GUÉRIF-ROBERT Barbara	DENIEUL François
ADAM Magali	JEUSSE Cédric	ROUSSEAU Sabrina	

formant la majorité des membres en exercice.

Excusée : GUÉRIN Soizic

Absents : MARTIN Sophie, CERISIER Jérémy

Le quorum de huit étant atteint, Mr Alain GUILLOIS, Maire, déclare la séance ouverte.

Après avoir désigné son membre, Mme Barbara GUERIF-ROBERT, comme secrétaire de séance, le Conseil Municipal aborde l'ordre du jour.

Ordre du jour :

1. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE SEANCE DU 18 DECEMBRE 2023
2. ADOPTION DU REGLEMENT BOCAGER COMMUNAL
3. CONVENTION DE PASSAGE SUR LES PROPRIETES PRIVEES DANS LE CADRE DU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE
4. DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ECOLE DE LOUISFERT A L'OCCASION D'UN VOYAGE SCOLAIRE
5. DEMANDE D'AIDE FINANCIERE ACTION SOCIALE -DOSSIER MDPH
6. CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UNE MUTUELLE SOLIDAIRE POUR LES HABITANTS DE LA COMMUNE
7. QUESTIONS DIVERSES

2024/01.01- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18-12-2023

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le procès-verbal de la dernière séance.

Aucune observation n'ayant été relevée, le Conseil Municipal, approuve le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2023.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 24 janvier 2023, le conseil municipal a validé la réalisation de l'inventaire des éléments bocagers, sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Chère Don Isaac, avec son appui et son expertise technique.

Pour rappel, il s'agit d'avoir une meilleure connaissance du patrimoine bocager communal, de protéger les éléments bocagers dans les documents d'urbanisme et d'avoir une meilleure connaissance des enjeux hydrauliques et bocager sur le territoire afin de préserver la ressource en eau et maintenir et/ou constituer un paysage fonctionnel.

Un groupe communal bocage a ainsi été constitué. Il est composé d'élus, d'exploitants agricoles, de chasseurs, de randonneurs et de citoyens ayant la mémoire du territoire.

A la suite de différentes réunions de pré-localisation du bocage et d'inventaire de terrain, une phase consultation publique avec permanences s'est déroulée en mairie du 02 au 27 octobre 2023 afin de présenter la cartographie des éléments relevés.

A l'issue de cette consultation, le groupe communal a validé la cartographie mise à jour et a élaboré un projet de règlement qu'il vous est proposé de valider. Ce document sera intégré dans le Plan Local d'Urbanisme lors de sa révision.

Après en avoir pris connaissance et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE la cartographie et le règlement bocager communal ci-annexés
- DIT que ces documents seront intégrés dans le Plan local d'Urbanisme dans le cadre de sa révision

Annexe

Commune de LOUISFERT

REGLEMENT BOCAGER COMMUNAL

1 – Espaces Boisés Classés (EBC) – Article L113-1 du Code de l'urbanisme

Les espaces boisés classés au titre article L.113-1 du Code de l'Urbanisme et repérés aux documents graphiques doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur. Il s'agit de certains bois, forêts, parcs, arbres isolés, haie ou réseau de haie, plantation d'alignement à conserver, à protéger ou à créer. Conformément à l'article L.113-2 du code de l'urbanisme, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre 1er du titre IV du livre III du code forestier. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable (sauf dans les cas de dispense de cette demande d'autorisation prévu à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme).

Les aménagements légers de type liaison douce, agrès sportifs, bancs, panneaux de signalisation ou d'information, etc. sont autorisés au sein de l'EBC à la double condition de :

- Être strictement nécessaire à la gestion et entretien de l'espace ou à l'agrément du public, - Ne pas compromettre la conservation et la protection de la végétation arborée existante.

Ce classement sera vu et défini lors de la révision du PLU pour certains éléments qui justifierait une telle protection. Cela peut concerner des entités arborées qui ne rentrent pas dans le cadre des éléments bocagers identifiés jusqu'à présent (ex. arbre remarquable en cœur de bourg).

2 – Eléments paysagers identifiés en application de l'article 151-23 du Code de l'urbanisme

Toute entité paysagère identifiée en vertu de l'article L151-19 et 151-23 du Code de l'urbanisme doit être conservée.

Tous les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément paysager identifié par le présent PLU et protégé au titre des articles L151-19 et 151-23 du Code de l'Urbanisme (Loi paysage), doivent faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux.

Néanmoins, sont exemptés de déclaration préalable de travaux :

- les travaux qui n'ont pas pour effet de modifier substantiellement ou de supprimer les entités paysagères protégées au titre des articles L151-19 et 151-23 du Code de l'Urbanisme (ex. entretien courant d'une haie, coupes faisant partie d'un plan de gestion durable compatible avec la protection de la zone boisée, etc.). Ne sont donc pas considérés comme suppression : la taille, l'élagage, le recépage d'arbres ou de linéaires de haies.
- l'abattage d'arbres dangereux pour la sécurité des biens et des personnes. Avant abattage, il sera toutefois demandé l'avis du Maire concernant le danger représenté par l'arbre en question.
- la mise en œuvre de projets ayant un caractère d'intérêt général

Dans les autres cas, chaque demande de suppression, de toute ou partie d'un élément, via le dépôt d'une déclaration préalable de travaux sera instruite avant validation, ou non, par l'autorité territoriale en charge des Autorisations du Droit des Sols (ADS).

Pour chaque projet, il sera recherché et appliqué la séquence ERC (Eviter Réduire Compenser) comme défini au sein du Code de l'environnement. Il est également rappelé qu'une compensation est soumise à une obligation de résultat : 80% des plants doivent être vivants à l'issue des 3 premières années après la plantation, dans le cas contraire, les plants n'ayant pas survécus devront être remplacés.

Les plantations de compensation seront réalisées en période favorable (automne-hiver) et au plus tard un an après la suppression de l'élément bocager, objet du projet (les plantations compensatoires par anticipation sont toutefois encouragées). Le paillage employé dans le cadre des plantations devra être d'origine naturelle. Toute compensation doit se situer dans l'emprise du territoire communal et dans la mesure du possible, au plus proche de l'impact. Les essences végétales replantées devront être similaires en qualité à celles arrachées (une liste des essences à planter est proposée en annexe de ce règlement). L'embellissement des sièges d'exploitation et les haies ornementales ne sont pas éligibles à la compensation. Dans le cadre de plantations, il est par ailleurs recommandé l'utilisation de plants répondant au label « Végétal Local ».

Toute suppression d'élément bocager devra être dûment motivée et rentrer dans le cadre des projets suivants :

- Création d'un accès à une parcelle
- Projet de construction de bâtiments ou infrastructures diverses
- Réorganisation parcellaire dûment justifiée

Tout projet ne rentrant pas dans cette typologie sera non autorisé.

Afin de tenir compte de la circulation du matériel agricole, aucune demande de compensation ne sera exigée lors de la suppression d'éléments bocagers pour la création d'accès ou l'élargissement d'entrées de champs existantes jusqu'à 12 m de large (dans la limite maximale de 2 accès maximum par ensemble foncier). Pour rappel, ce projet reste toutefois soumis au dépôt d'une déclaration préalable de travaux.

Les clauses spécifiques à chaque type d'entité paysagère sont détaillées ci-après.

2.1 – Haies et alignements d'arbres

Pour toute suppression d'un linéaire de haie ou d'alignement d'arbres, le demandeur aura à sa charge une compensation en déplaçant ou reconstituant un linéaire de haie simple suivant un ratio de 1,5 ml compensé pour 1 ml détruit, ou reconstituant un linéaire de haie double suivant un ratio de 1 ml compensé pour 1 ml détruit. Le linéaire de haie compensé devra permettre de restaurer une qualité fonctionnelle *a minima* équivalente à celle impactée par la suppression du linéaire, et une plus-value sera encouragée (fonctions hydrauliques, écologique, présence d'un fossé, présence d'un talus, essences bocagères locales, etc.).

2.2 – Bosquets et boisements

Pour rappel, l'entretien des bois et bosquets tels que l'élagage, le recépage ou la conduite en taillis de la végétation n'est ni soumis à déclaration préalable de travaux, ni à compensation.

Le défrichement des boisements et bosquets (action consistant à retirer la vocation forestière du terrain), identifiés en vertu de l'article L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme est soumise à déclaration préalable de travaux. Tout défrichement sera accompagné au préalable d'une compensation forestière selon un ratio surfacique de 2 pour 1. Le boisement compensateur devra permettre de restaurer une qualité fonctionnelle *a minima* équivalente à celle du boisement supprimé et une plus-value environnementale sera encouragée. Les essences replantées seront identiques à celles défrichées, ou à défaut choisies dans la liste des essences précisée en annexe de ce règlement.

Par ailleurs, il est à noter que le défrichement des autres boisements soumis au régime forestier doit également faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de la DDTM. En effet, un défrichement est une opération volontaire qui a pour effet de mettre fin à la destination forestière d'une parcelle. Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation. En Loire-Atlantique (hors communes littorales), tout défrichement dans un massif boisé d'une superficie supérieure à 4 ha est soumis à la procédure préalable définie à l'article L.311-1 du Code Forestier. D'autres réglementations peuvent s'appliquer en fonction du contexte (loi sur l'eau, espèces protégées, réglementation des boisements ...). Se renseigner donc auprès de la DDTM44.

2.3 – Arbres isolés

Toute suppression d'un arbre isolé identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme est soumise à déclaration préalable de travaux et à compensation sur le territoire communal.

La suppression d'un arbre isolé pour un motif dûment argumenté impliquera une compensation via la plantation de deux arbres isolés de même essence (ou d'une essence de qualité environnementale comparable).

Annexe 1 : GLOSSAIRE

Éléments bocagers :

Haie : On considère comme une haie, une entité végétale linéaire de 10 mètres de large maximum et présentant soit une strate arbustive (avec ou sans autres strates des végétation), soit une strate arborée mais qui doit être doublée d'une strate arbustive (arbustes et/ou broussailles).

Alignement d'arbres : Un alignement d'arbres correspond à une entité végétale linéaire constituée exclusivement d'une strate arborée d'essences de haut jet (chênes, peupliers, frênes, etc.). Si une strate arbustive existe (arbustes ou broussailles) alors l'entité répond à la définition d'une haie.

Talus : levée de terre maçonnée linéaire supérieure à 50cm de haut.

Surface boisée (bois et bosquets) : entité végétale surfacique où les essences arborées de haut jet ont un recouvrement supérieur à 10%.

Les parcelles en agroforesterie et en verger sont exclues de cette définition. Cela ne concerne donc pas les parcelles de landes et fourrés qui présenteraient moins de 10% de recouvrement arboré. Une entité linéaire boisée, dont l'emprise serait supérieure à 10 m pourra alors être considérée comme une surface boisée plutôt qu'une haie où un alignement d'arbres.

Arbre isolé : arbre (ou petits groupements d'arbres), d'une essence de haut jet, et qui n'est pas rattaché à une haie, un alignement d'arbre ou à une surface boisée.

Entretien et taille :

Rappel : Pour ne pas déranger ou déloger les oiseaux pendant cette période cruciale pour leur cycle de vie, l'Office français de la biodiversité, recommande de ne pas tailler les haies ni d'élaguer les arbres du 15 mars au 15 août (source : OFB). Dans la PAC 2023-2027, la BCAE n°8 érige des règles pour le maintien des particularités topographiques qui sont des éléments pérennes du paysage (haies, bosquets, mares). Ces règles sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 mars 2023 qui définit les particularités topographiques en question et détermine des modalités de suppressions, de modifications ou de déplacements de ces éléments. Le dernier alinéa de cet arrêté rappelle l'article D614-52 du code rural et de la pêche maritime qui interdit de tailler les haies entre le 16 mars et le 15 août (source : Légifrance).

Par ailleurs, un guide de la gestion durable des haies a été édité par le département de la Loire-

Atlantique, et est disponible à l'adresse suivante : https://www.loireatlantique.fr/upload/docs/application/pdf/2021-11/quide_de_la_gestion_durable_des_haies_-_loireatlantique.pdf

Eclaircissage : coupe sélective en faveur des arbres d'avenir ou arrachage dans un semis d'un certain nombre de plants pour assurer un meilleur développement aux autres (arbres d'avenir).

Élagage : Opération qui consiste à couper certaines branches d'un arbre pour répondre à différents objectifs comme pour alléger sa ramure, pour limiter son emprise ou pour des raisons esthétiques, etc.

Recépage : Coupe de brins issus de repousses sur souches (cépées) parvenues à maturité et permettant la repousse de nouveaux sujets. La coupe d'un chêne âgé ou d'un résineux à la base du tronc est considérée comme la suppression d'un arbre, et non comme un recépage.

Coupe à blanc (d'une haie) : Coupe au ras du sol de la haie. Cette technique peut permettre la régénération naturelle spontanée de la haie pour les essences qui peuvent être recépées. La conservation des arbres remarquables et d'avenir est vivement conseillée.

Taillis (pour un boisement/bosquet) : Le taillis résulte d'une conduite forestière particulière dans laquelle des essences feuillues sont coupées tous les 10 à 30 ans. De la souche préservée, des rejets et/ou drageons vont se former. On laissera grandir ces rejets pendant un nombre d'années correspondant à l'usage que l'on fera du bois coupé.

Suppression :

Arasement : Erosion (mécanique, volontaire) jusqu'à disparition des principales saillies d'un relief.

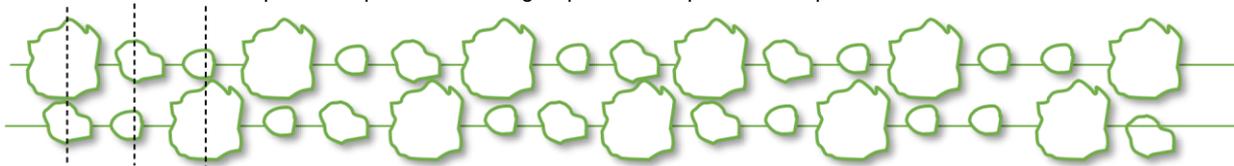
Arrachage/suppression : Action d'arracher ou supprimer entraînant la destruction définitive d'une haie, d'un alignement d'arbres, d'un bosquet, d'un arbre isolé ou d'un talus (suppression).

Compensation :

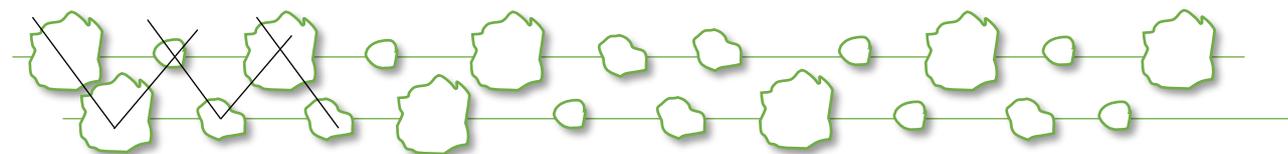
Haie simple : haie dont les plants sont plantés sur une seule ligne, avec un arbre de haut-jet tous les 6 mètres et des petits arbres, arbuste et buissonnants entre les hauts-jets.



Haie double : haie dont les plants sont plantés sur deux lignes parallèles, les plants étant implantés en face, les uns des autres



Haie en quinconce : Haie dont les plants sont plantés sur deux lignes et en alternance



L'espacement des lignes peut être plus ou moins grand selon l'emprise disponible et l'usage de la haie (ex : une haie plantée densément et donc avec des sujets proches (<1m) et des lignes proches (0,5 à 1 m) est favorable à la biodiversité ou utile dans les passages d'eau de ruissellement, une haie destinée à produire du bois privilégiera des sujets plus espacés (>1m20) et des lignes moins rapprochées (1 m à 1m20) pour que les sujets soient moins concurrentiels et plus aptes à produire des cépées vigoureuses par un entretien adapté).

Annexe 2 : Synthèse du règlement bocager

Nature de l'intervention	Déclaration Préalable de Travaux (DPT)	Mesures de compensation
Entretien régulier de la haie : taille, élagage ou recépage.	Sans DPT	Sans compensation
Recépage, conduite en taillis ou éclaircissage d'un bois/bosquet d'une surface totale inférieure à 4 ha.	Sans DPT	Sans compensation
Abattage d'un arbre pour des raisons phytosanitaires et /ou de sécurité.	Sans DPT	Sans compensation
Suppression d'un élément bocager dans le cadre d'un projet à caractère d'intérêt général	Sans DPT	Sans compensation
Abattage d'un arbre isolé	DPT	Compensation par la plantation de deux arbres isolés
Suppression d'éléments bocagers dans le but réaliser un accès à une parcelle d'une largeur < 12 m	DPT	Sans compensation
Suppression d'une haie ou d'un alignement d'arbres sur un linéaire supérieur à 12 ml ou pour une autre raison que la réalisation d'un accès à une parcelle (cf. type de projets autorisés au sein du règlement)	DPT	Compensation par la plantation d'une haie sur le territoire communal selon un ratio linéaire 1,5 : 1 en haie simple ou 1 : 1 en haie double Les fonctionnalités du linéaire replanté seront à minima équivalentes à celles du linéaire supprimé

Défrichement/suppression, même partielle, d'un bois/bosquet d'une surface totale inférieure à 4 ha.	DPT	Compensation par la plantation d'un boisement sur le territoire communal selon un ratio surfacique 2 : 1 Les fonctionnalités du boisement replanté seront à minima équivalentes à celles du boisement supprimé
---	-----	---

Annexe 3 : LISTE DES ESSENCES BOCAGERES PRECONISEES

Cette liste n'étant pas exhaustive, toute essence proposée ne se trouvant pas dans cette liste pourra être étudiée par l'autorité territoriale.

Arbres	
Nom commun	Nom scientifique
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i>
Charme	<i>Carpinus betulus</i>
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>
Cormier	<i>Sorbus domestica</i>
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>
Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>
Merisier	<i>Prunus avium</i>
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>
Peuplier tremble	<i>Populus tremula</i>
Poirier à feuille en cœur	<i>Pyrus cordata</i>
Poirier sauvage	<i>Pyrus pyraster</i>
Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>
Prunier domestique	<i>Prunus domestica</i>
Saule blanc	<i>Salix alba</i>
Tilleul à large feuille	<i>Tilia platyphyllos</i>
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>

Petits arbres, arbustes et buissonnants	
Nom commun	Nom scientifique
Ajonc d'Europe	<i>Ulex europaeus</i>
Aubépine à un style	<i>Crataegus monogyna</i>
Bourdaïne	<i>Frangula alnus</i>
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>
Eglantier	<i>Rosa canina</i>
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>
Genêt à balais	<i>Cytisus scoparius</i>
Houx	<i>Ilex aquifolium</i>
Néflier commun	<i>Mespilus germanica</i>
Nerpun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i>
Noisetier	<i>Coryllus avellana</i>
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>
Saule roux	<i>Salix atrocinerea</i>
Saule marsault	<i>Salix caprea</i>
Saule des vanniers	<i>Salix viminalis</i>
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>
Troène sauvage	<i>Ligustrum vulgare</i>
Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>
Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i>

Annexe 4 : LISTE DES ESSENCES INTERDITES A LA PLANTATION

Les essences arborées ou arbustives listées ci-après sont interdites à la plantation car considérées comme exotiques envahissantes (ou à surveiller) sur le territoire du Massif armoricain (source : Conservatoire Botanique National de Brest).

- Caragancier de Sibérie, *Caragana arborescens*
- Baguenaudier, *Colutea arborescens*
- Olivier de bohème / Chalef, *Eleagnus angustifolia*
- Févier, *Gleditsia triacanthos*
- Paulownia, *Paulownia tomentosa*
- Orme Vada, *Ulmus minor Vada*
- Orme Sapporo gold, *Ulmus resista Sapporo Gold* - Mimosa argenté, *Acacia dealbata Link* - Erable négundo, *Acer negundo L.*
- Erable sycamore, *Acer pseudoplatanus*
- Maronnier d'Inde, *Aesculus hippocastanum* –
- Ailante glanduleux, *Ailanthus altissima* -
- Buddléia, *Buddleja davidii Franch.*
- Cornouiller soyeux, *Cornus sericea*
- Cotonéaster de franchet, *Cotoneaster franchetii*
- Cotonéaster horizontal, *Cotoneaster horizontalis*
- Cotonéaster laiteux, *Cotoneaster lacteus*
- Cotonéaster de Simons, *Cotoneaster simonsii*
- Renouée de Chine, *Fallopia aubertii*
- Frêne de Pennsylvanie, *Fraxinus pennsylvanica*
- Millepertuis arbustif, *Hypericum Hidcote*
- Laurier noble, *Laurus nobilis*
- Lyciet commun, *Lycium barbarum*
- Mahonia à feuilles de houx, *Mahonia aquifolium*
- Raisin d'ours, *Phytolacca americana L.*
- Pittosporé odorant, *Pittosporum tobira* - Laurier palme, *Prunus laurocerasus* - Cerisier tardif, *Prunus serotina Ehrh.*
- Ptérocayer à feuille de frêne, *Pterocarya fraxinifolia*
- Renouée du Japon, *Reynoutria japonica*
- Renouée de Sakhaline, *Reynoutria sachalinensis*
- Renouée de Bohème, *Reynoutria x bohemia*
- Rhododendron pontique, *Rhododendron ponticum*
- Sumac de Virginie, *Rhus typhina*
- Spirée du Japon, *Spiraea japonica*
- Symphorine, *Symphoricarpos albus* - Laurier du Portugal, *Prunus lusitanica* - Thuya, *Thuja sp.*
- Cyprès de Leyland, *Cupressocyparis Leylandi* - Cyprès hybride F1, *Cupressocyparis sp.*
- Chalef de Ebbing, *Eleagnus ebbingei* - Photinia hybride, *Photinia fraseri* - Séneçon en arbre, *Baccharis halimifolia L.* - Mûrier à papier, *Broussonetia papyrifera* - Orme de Sibérie, *Ulmus pumila L.*
- Faux indigo, *Amorpha fruticosa L., 1753*
- Prunier myrobolan, *Prunus cerasifera*

Toutes les essences résineuses (*Pinus*, *Abies*, *Pseudotsuga*, *Thuja*, *Cupressus*, etc.) sont également proscrites dans les plantations de haies bocagères.

Annexe 5 : Rappel des distances de plantation (sources : AFAC-Agroforesteries, Prom'Haies, CAUE30)

Pour les terrains privés et les haies non mitoyennes

Avant de planter, il convient de se renseigner auprès de l'Administration (Mairie, Préfecture...) pour connaître les règlements et les usages locaux et/ou, le cas échéant, consulter le règlement, cahier des charges du lotissement ou le règlement de copropriété ; à défaut, il faut se référer au Code Civil qui impose des règles de plantations.

Ainsi, s'il n'existe pas de règles locales, c'est l'article 671 du Code Civil qui devra être respecté :

- il faudra que les arbres, arbustes et arbrisseaux soient plantés à une distance minimale de 0,50 mètre si leur hauteur ne dépasse pas 2 mètres ;
- au-delà de cette hauteur, ils devront être plantés à une distance minimale de 2 mètres.

L'arbre est un être vivant, il faut donc prévoir son évolution et le planter au bon endroit, en fonction de son futur développement. Le recul imposé permet un développement optimal et un entretien facilité.

Les articles 672 et 673 du Code Civil précisent ce qui découle de plantations non conformes.

Pour les haies mitoyennes

Après accord écrit entre voisins une haie d'arbres ou d'arbustes peut être plantée sur la limite séparative servant ainsi de clôture mitoyenne. Les frais de mise en œuvre, l'entretien et la récolte, le cas échéant, sont alors partagés.

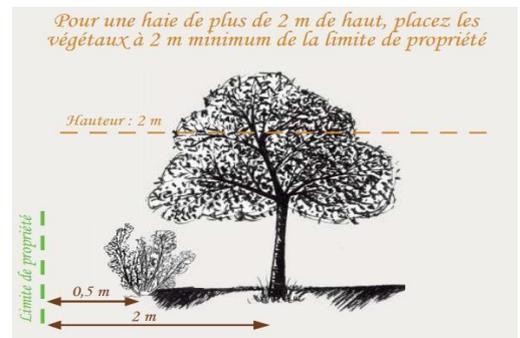
La plantation peut se retrouver sur la limite de propriété si les terrains concernés ne faisaient qu'un lors de la plantation et ont été divisés postérieurement.

Plantations en bordure des voies, d'espaces et de réseaux publics :

Les conditions et les distances de plantations aux abords des voies, espaces et réseaux publics sont dictées par :

- le Code de la Voirie Routière,
- le Code Rural et de la Pêche Maritime,
- le Code Forestier,
- des lettres ministérielles, - des arrêtés préfectoraux - des arrêtés municipaux.

Ces règles peuvent être différentes en fonction du type et du lieu du domaine public (chemin, route, carrefour, virage, cours d'eau, ligne électrique, voie de chemin de fer, ...) et du type de plantation (arbres, haies). Il est donc indispensable de se renseigner auprès de la Mairie avant toute plantation en bordure du domaine public.



2024/01.03	CONVENTION DE PASSAGE SUR LES PROPRIETES PRIVEES DANS LE CADRE DU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR)
------------	--

Monsieur le Maire expose que les services du Département ont informé les communes que certaines conventions de passage sur les propriétés privées signées dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) doivent être actualisées. En effet, sur le territoire départemental, certaines conventions de passage, renouvelées en 2014, arrivent aux termes de leur période de validité.

Cette démarche doit être engagée pour conforter la sécurité juridique des sentiers, tout spécialement sur les aspects fonciers et d'exploitation, le passage sur une propriété privée nécessitant la signature d'une convention avec le propriétaire concerné. Il s'agit également de pérenniser une offre de qualité des chemins de randonnée, de préserver le patrimoine des chemins ruraux et ainsi permettre le maintien de leur inscription au PDIPR.

Dans ce cadre, sur la partie ouest du sentier communal, une convention de passage à jour doit être signée entre la commune et la famille DE CAMBOURG, donnant autorisation de passage sur la parcelle cadastrée ZE 0017, la convention actuelle datant de 1994.

Compte tenu de ce qui précède, et après avoir pris connaissance des dispositions de la convention, le conseil municipal, à l'unanimité,

- AUTORISE Mr le Maire à signer la convention de passage sur la propriété privée cadastrée ZE 0017 de la famille DE CAMBOURG dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée de Loire-Atlantique.

2024/01.04	DEMANDE DE SUBVENTION POUR VOYAGE D'ETUDE Ecole René Guy Cadou -Louisfert-
-------------------	---

Monsieur le Maire informe que par courrier du 1^{er} décembre 2023, l'équipe enseignante de l'école de Louisfert sollicite une subvention pour aider à financer l'organisation d'une classe de découverte « Histoire et Patrimoine » à Vayrac dans le Lot (46) qui se déroulera du 15 au 19 avril 2024.

25 élèves de CE et 32 élèves de CM sont concernés, soit 57 élèves au total.

Le coût prévisionnel du séjour est établi à 392,38 € par élève, décomposé comme suit :

- Frais de séjour : 271,68 €
- Transport en car : 113,16 €
- Navettes sur place : 7,54 €

La participation demandée par l'école aux familles est estimée à 200 € par enfant.

Resterait à la charge de l'Amicale de l'école la somme de 192,38 € par enfant, soit un total 10 965,66 €.

Il vous est proposé d'apporter une aide financière afin de diminuer le reste à charge pour l'Amicale des parents d'élèves.

Ce dossier a été examiné par la commission Finances et Scolaire le 17 janvier 2024.

Compte-tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, par 5 voix POUR et 6 ABSTENTIONS des parents d'élèves,

- DECIDE d'accorder une subvention de 90 € par élève participant au voyage, soit la somme maximale de 5 130 € pour le financement de la classe découverte « Histoire et Patrimoine » du 15 au 19 avril 2024.
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2024.

2024/01.05	DEMANDE D'AIDE FINANCIERE ACTION SOCIALE - Dossier MDPH
-------------------	--

Monsieur le Maire expose qu'une demande d'aide financière référencée n° 582877 a été instruite par la Maison Départementale des Personnes en situation de Handicap concernant une famille domiciliée à Louisfert qui sollicite une participation financière au titre du Fonds Départemental de Compensation (FDC) pour leur enfant.

La demande concerne l'achat d'un fauteuil roulant d'un montant de 4 061 €.

Le reste à charge après prestations légales s'élève à 2 384,03 €.

Ce dossier a été examiné par la commission Action Sociale le 17 janvier 2024.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'accorder une aide financière de 500 € au demandeur pour l'acquisition d'un fauteuil roulant.
- PRECISE que l'aide financière sera versée directement au fournisseur Harmonie Médical Service Nantes Handicar.
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2024.

2024/01.06	CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UNE MUTUELLE SOLIDAIRE
-------------------	---

Dans le cadre de la mise en place d'une mutuelle solidaire, la société AXA propose à la commune le renouvellement de la mise à disposition de sa complémentaire santé standard à des conditions tarifaires préférentielles pour les habitants de Louisfert. Ces contrats seront commercialisés par l'intermédiaire de leur réseau d'Agents Généraux d'assurance ou de leurs salariés commerciaux.

Les habitants se verront accorder la possibilité de souscrire à l'offre AXA, selon les conditions de 3 formules de contrats : Sur la base de ces trois formules, trois modules seront proposés. AXA s'engage à ce que les habitants bénéficient d'une remise sur les 3 formules, ainsi que sur le (ou les) module(s) choisi(s). Ces réductions s'appliquent sur leur tarif Ma Santé en cours à la date d'émission du contrat individuel. Chaque administré de la commune pourra souscrire ou adhérer à l'offre AXA sans questionnaire de santé ni limite d'âge et, en cas de déménagement, que leur réduction reste liée à leur

contrat. À compter de l'acceptation formelle de cette proposition, l'offre AXA est proposée aux habitants pendant une durée de 12 mois.

Pour mettre en place la réunion d'information publique qu'elle propose, la société AXA demande la mise à disposition d'un local pour en informer les administrés. Elle sollicite également une permanence de 2 heures en Mairie une matinée ou après-midi par mois.

Le rôle de la commune se limiterait à une mise en relation avec les habitants. AXA France ne demande aucune exclusivité à la commune, qui reste libre de proposer aux opérateurs de son choix une démarche équivalente, ou d'une autre forme, pour favoriser la couverture santé de ses administrés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- **ACCEPTÉ** de mettre à disposition de la société AXA une salle municipale pour la tenue d'une réunion publique d'information
- **n'AUTORISE** pas Mr le Maire à signer la convention proposée par la société AXA.

2024/01.07	QUESTIONS DIVERSES
------------	---------------------------

➤ **Communication des décisions prises par le Maire en application de l'art L1222-22 du CGCT :**

- **Marchés passés selon la procédure adaptée :**

Date	Objet	Attributaire du marché	Montant H.T.
28/12/2023	Acquisition de 2 défibrillateurs	SCHILLER France Bussy-Saint-Georges (77)	1 929,00 €

- **Délivrance d'une concession dans le cimetière communal**

Date	Décision	Bénéficiaire
08/01/2024		Mme DUMONT Caroline – Louisfert

- **Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) – Droit de Préemption Urbain (DPU)**

Date	Décision	Désignation
12/01/2023	Renonciation au DPU	Bien bâti cadastré AA n°133 situé 8, rue René Guy Cadou (796 m ²)

➤ **Révision du Plan Local d'Urbanisme – Phase diagnostic (3 mois)**

La réunion de démarrage a eu lieu le 16 janvier 2024 avec le bureau d'études GEOSTUDIO. La procédure a été présentée à la commission et une visite de terrain s'en est suivi.

Prochaines réunions de la commission programmées dans le cadre de la phase diagnostic :

- Atelier multithématique avec le cabinet d'étude GAMA Environnement :
6 février 2024 à 14 h
- Atelier de concertation avec les habitants :
19 février 2024 à 18 h 30

Réunion à prévoir :

- Atelier de concertation avec les agriculteurs (avec la Chambre d'Agriculture)

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21 h 30.

Etaient présents à la clôture de la séance : GUILLOIS Alain, APPER Dominique, BRADANE Sébastien, ORAIN Sébastien, BROUYER Christian, PAGEOT Martine, GUÉRIF-ROBERT Barbara, DENIEUL François, ADAM Magali, JEUSSE Cédric, ROUSSEAU Sabrina.

Signatures :

A Louisfert, le 30 janvier 2024

Le Maire,

La secrétaire de séance,

Alain GUILLOIS

Barbara GUERIF-ROBERT